



CABINET DU PREMIER MINISTRE

ARRETE N°121/PM/006 DU 09 / 02 /2026 PORTANT CREATION, MISSIONS, ET FONCTIONNEMENT DES COMITES DE PILOTAGE ET TECHNIQUE DU RECENSEMENT DES PROPRIETAIRES ET PROPRIETES/PARCELLES DANS LES CENTRES URBAINS DU BURUNDI

---

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinctions des fonctions politiques des fonctions techniques ;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant règlement de l'action récursoire et directe de l'Etat et des communes contre leurs mandataires préposés ;

Vu la Loi n°1/19 du 17 mai 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Charte Africaine de la Statistique ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal ;

Vu la Loi n°1/18 du 24 juillet 2023 portant modification de la Loi n°1/08 du 20 mai 2021 portant modification de la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du système statistique au Burundi ;

Vu le Décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi ;

Vu le Décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant cadre national d'assurance qualité des données (CNAQD) au Burundi ;

Vu le Décret n°100/085 du 25 juillet 2018 portant cadre national de collecte, de diffusion, d'accès, d'archivage et de sécurisation des données et des micro-données ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

α

Vu le Décret n°100/110 du 30 novembre 2020 portant institution de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi ;

Vu le Décret n°100/152 du 16 novembre 2022 portant création, attributions, composition et règles de fonctionnement du Comité National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le Décret n°100/153 du 16 novembre 2022 portant création, attributions, composition et règles de fonctionnement de l'Autorité Statistique Nationale (Institut National de la Statistique du Burundi, INSBU en sigle) ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/019 du 18 septembre 2025 portant modification du décret n° 100/271 du 06 décembre 2021, portant organisation, missions et fonctionnement de la Primature ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu l'Arrêté n°121/PM/002 du 09 mars 2023 portant cadre réglementaire de mise en place et de fonctionnement des commissions/comités techniques, des commissions/comités ad-hoc et des comités de pilotage institués par une loi, un décret ou un arrêté ;

Vu l'Arrêté n°121/PM/009 du 21 juillet 2023 portant mise en application de l'article 36 de la Loi n°1/16 du 28 juin 2023 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2023/2024 ;

Vu la volonté et l'engagement du Gouvernement du Burundi à assurer une planification urbaine dont l'offre rime avec la demande, à maîtriser les enjeux fonciers, à disposer d'un registre fiable des propriétaires avec titres fonciers formels sécurisés et partant, réduire les litiges fonciers récurrents conformément aux orientations de la Vision du pays : « Burundi, Pays Emergent en 2040, Pays Développé en 2060 » ;

**ARRETE :**

α

## CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DE LA CREATION

**Article 1 :** Le présent Arrêté a pour objet de créer, de définir les missions, et de préciser les modalités de fonctionnement des Comités de Pilotage et Technique du recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi.

**Article 2 :** Il est créé un Comité de Pilotage et un Comité Technique du recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi.

## CHAPITRE 2 : DES MISSIONS

### Section 1 : DU COMITE DE PILOTAGE

**Article 3 :** Le Comité de Pilotage est l'organe de coordination du recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi, précisément dans les villes de quatre provinces pilotes qui sont la Province de Bujumbura (communes Ntahangwa, Mukaza, Mugere), la Province de Gitega (commune Gitega), la Province de Butanyerera (Commune Ngozi) et la Province de Burunga (commune Rumonge).

**Article 4 :** Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- 1°. donner des conseils et des orientations dans le processus de préparation et d'exécution du recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi ;
- 2°. adopter le protocole du recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi, avant sa soumission à la demande de visa statistique ;
- 3°. examiner et adopter les objectifs, les résultats attendus, la liste des indicateurs à fournir par le recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi ;
- 4°. donner les orientations visant à assurer la prise en compte des besoins des utilisateurs ;
- 5°. assurer les prises de décisions transparentes pour la bonne réussite de tout le processus du recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi ;
- 6°. assurer la sensibilisation et la mobilisation de la population urbaine ;
- 7°. donner des orientations visant la réussite de toutes les étapes du recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi ;
- 8°. s'approprier tous les rapports d'étapes et les valider ;
- 9°. procéder à la validation du rapport final et sa capitalisation ;
- 10°. appuyer le partage des résultats du recensement aux différentes Institutions publiques concernées pour information et selon leurs besoins ;
- 11°. promouvoir la connaissance et l'utilisation des résultats du recensement.

**Section 2 : DU COMITE TECHNIQUE**

**Article 5 :** Le Comité technique est l'organe chargé de conduire les activités relatives à la réalisation du recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi, selon les normes et standards nationaux et internationaux en la matière.

**Article 6 :** Les attributions du Comité Technique sont les suivantes :

- 1°. rendre compte au Comité de Pilotage sur l'état d'avancement des toutes les étapes et les grandes orientations techniques visant la réussite du recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi ;
- 2°. soumettre les avis et les propositions techniques au Comité de Pilotage lui permettant de prendre de bonnes décisions pour l'atteinte du recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi ;
- 3°. donner les avis et conseils techniques au Comité de Pilotage pour la réussite du recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi ;
- 4°. donner, au Comité de Pilotage pour approbation, des propositions techniques stratégiques et organisationnels visant la réussite du recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi ;
- 5°. suivre et mettre en œuvre les recommandations du Comité de Pilotage ;
- 6°. élaborer le protocole et tous les documents techniques connexes du recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi (manuels, questionnaires, etc.) ;
- 7°. assurer le recrutement, la présélection, la formation et la sélection du personnel de l'enquête conformément aux orientations du Comité de Pilotage ;
- 8°. veiller à respecter le chronogramme du recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi, adopté par le Comité de Pilotage ;
- 9°. superviser la réalisation de la collecte de données sur terrain ;
- 10°. participer à l'exploitation, au traitement et à l'analyse des données du recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi ;
- 11°. produire les rapports préliminaire et final du recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi ;
- 12°. disséminer les résultats du recensement, sous la coordination du Comité de Pilotage.

α

## CHAPITRE 3 : DE LA COMPOSITION

### Section 1 : DU COMITE DE PILOTAGE

**Article 7 :** Sont membres du Comité de Pilotage du recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi :

- 1°. le Ministre des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique, **Président** ;
- 2°. le Ministre de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, **Vice-Président** ;
- 3°. le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique du Burundi (INSBU), **Secrétaire** ;
- 4°. le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique, **Membre** ;
- 5°. le Ministre des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Equipeement, **Membre** ;
- 6°. le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage, **Membre** ;
- 7°. le Commissaire Général Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction (OBUHA), **Membre** ;
- 8°. le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes (OBR), **Membre** ;
- 9°. le Directeur Général Responsable du Programme Economie Numérique au Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique, **Membre** ;
- 10°. le Directeur des Titres fonciers et du Cadastre National, **Membre**.

### Section 2 : DU COMITE TECHNIQUE

**Article 8 :** Sont membres du Comité Technique du recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi :

- 1°. le Secrétaire Permanent du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique, **Président** ;
- 2°. le Secrétaire Permanent du Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, **Vice-Président** ;
- 3°. le Directeur Général de l'INSBU, **Secrétaire** ;

✕

- 4°. le Secrétaire Permanent en charge de l'Intérieur et du Développement Communautaire du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique, **Membre** ;
- 5°. le Secrétaire Permanent du Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Equipement, **Membre** ;
- 6°. le Secrétaire Permanent du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage, **Membre** ;
- 7°. le Commissaire du Secteur Immobilier, de la Maintenance, de l'Environnement, de l'Hygiène et de l'assainissement à l'OBUHA, **Membre** ;
- 8°. le Directeur du Département Technique à l'INSBU, **Membre** ;
- 9°. Le Directeur des Infrastructures Numériques au Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique, **Membre** ;
- 10°. le Directeur de la Digitalisation au Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique, **Membre** ;
- 11°. le Directeur en charge des statistiques à l'OBR, **Membre** ;
- 12°. trois cadres de l'INSBU, **Membres** ;
- 13°. trois cadres de l'OBR : **Membres** ;
- 14°. trois cadres de l'OBUHA : **Membres** ;
- 15°. cadres de la Direction des Titres fonciers : **Membres**.

#### **CHAPITRE 4 : DU FONCTIONNEMENT DES COMITES**

**Article 9** : Pour bien accomplir leurs missions, les Comités de Pilotage et Technique du recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi tiennent des réunions sur convocation de leurs Présidents et en fonction des dossiers à traiter. Ces réunions peuvent être hebdomadaires, mensuelles ou trimestrielles.

**Article 10** : Les frais de fonctionnement des Comités de Pilotage et Technique du recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi proviennent du budget général de l'Etat, à travers le budget alloué au Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique.

**Article 11** : Les fonds du recensement des propriétaires et propriétés/parcelles dans les centres urbains du Burundi sont gérés conformément à la législation nationale en la matière.

α

**CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 13 :** Le présent Arrêté abroge les dispositions antérieures contraires.

**Article 14 :** Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/10/2026.

**LE PREMIER MINISTRE,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final flourish, positioned above the name Nestor Ntahontuye.

**Nestor NTAHONTUYE.**